

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2015

Publication : 29 MAI 2015

Pour l'autorité Compétente
par délégation



La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction Études, Finances
et Appui de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 2015 00142^{DESI}
Du 22 AVR. 2015

portant fixation du prix de journée 2015
de la Maison d'Enfants « Le Bercaïl » de GUEBWILLER

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- VU la convention relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social par dotation globalisée en date du 20 janvier 2005 ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « Le Bercaïl » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Bercail » de GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

	Reconduction	Mesures nouvelles	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	499 014,00 €	0,00 €	499 014,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 948 407,00 €	0,00 €	1 948 407,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	384 257,00 €	0,00 €	384 257,00 €
Incorporation du résultat (déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	2 831 678,00 €	0,00 €	2 831 678,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 675 825,30 €	0,00 €	2 675 825,30 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	62 700,00 €	0,00 €	62 700,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	4 100,00 €	0,00 €	4 100,00 €
Incorporation du résultat (excédent)	89 052,70 €	0,00 €	89 052,70 €
Total Recettes (classe 7)	2 831 678,00 €	0,00 €	2 831 678,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juin 2015** à :

162,55 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année **2015** à **2 319 048,30 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

